

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 10 février 2025
N° CD-2025-1-1-1
N° applicatif 11524

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des Ressources humaines

RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer :

- la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : la création de la sujétion dimanche et jour férié pour les agents travaillant dans les domaines du tourisme et de la culture, issue des négociations relatives à la révision du règlement du temps de travail applicable au sein du château du Haut-Koenigsbourg, la modification du périmètre d'agents bénéficiaires de la sujétion responsable d'intervention ainsi que la précision de la notion de période de présence ouvrant droit au complément indemnitaire annuel (CIA)
- l'adoption du règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes faisant suite à la suspension en décembre dernier par la Cour administrative d'Appel de l'exécution du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 9 avril 2024.

I. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

a. La création de la sujétion dimanche et jour férié

Dans le cadre de la refonte du temps de travail du Haut-Koenigsbourg, la question de l'indemnisation des dimanche et jours fériés a été réinterrogée afin de la rendre équitable pour tous les agents intervenant à ce titre, indépendamment de leur statut, les pratiques actuelles aboutissant à des différences de traitement.

Le RIFSEEP, et plus particulièrement le dispositif des sujétions, paraît aujourd'hui l'outil le plus adapté pour répondre à l'exigence d'indemnisation de la contrainte et à la nécessaire équité de traitement des agents.

D'autres collectifs de travail ont été identifiés comme répondant aux mêmes fonctionnement dans le domaine du tourisme et de la culture. Il s'agit des agents du Hohlandsbourg, du Vaisseau et de Wangenbourg en sus de ceux du Haut-Koenigsbourg.

Ainsi il est proposé la création en annexe 3 d'une sujétion dimanche et jour férié rémunérant chaque dimanche effectué 80€ brut et chaque jour férié effectué à 150€ brut pour ces quatre collectifs de travail.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs de rémunération des dimanche et jour férié.

L'ensemble des autres dispositifs des annexes 3 et 5 mis en place pour les collectifs de travail du Vaisseau et du Haut-Koenigsbourg sont supprimés.

b. La modification du périmètre des agents bénéficiaires de la sujétion responsable d'intervention

Il est proposé de supprimer le métier de chef de CEIA de la liste des bénéficiaires de la sujétion responsable d'intervention dans l'annexe 3.

En effet, au vu de l'organisation actuellement en place, ces professionnels ne sont pas amenés à effectuer les missions attribuées aux responsables d'intervention.

c. La précision des conditions d'octroi du complément indemnitaire annuel

Pour bénéficier du complément indemnitaire annuel (CIA), l'agent doit remplir deux conditions :

- Avoir fait l'objet d'un entretien professionnel sur l'année N-1 faisant état d'une appréciation générale sur la valeur professionnelle suivante : agent largement adapté, adapté, en cours d'adaptation au poste ou améliorations attendues,
- Avoir été présent plus de 6 mois sur l'année N-1.

Cette deuxième condition pouvant donner lieu à des interprétations, il est proposé de la clarifier en remplaçant la notion de présence continue, non juridique, par la notion de position d'activité ou de détachement auprès de la CeA dans les annexes 4 et 5.

De ce fait, les agents n'étant pas en position d'activité ou de détachement au moins 6 mois dans l'année de référence, ne peuvent toucher le CIA. Cette modification est conforme aux pratiques des ressources humaines et a pour vocation de sécuriser juridiquement son fondement.

II. Adoption du règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes

Dans un jugement du 9 avril 2024, le Tribunal administratif de Strasbourg avait enjoint à la Collectivité européenne d'Alsace de prévoir, dans le règlement du temps de travail des agents d'exploitation de la route alors en vigueur, l'impossibilité pour les agents de dépasser 10 h de travail quotidien, cela même lorsque la journée incluait une intervention aléatoire.

De ce fait, la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace avait dû adopter un nouveau règlement, conforme aux injonctions du Tribunal, ce qu'elle a fait par la délibération n° CP-2024-5-1-5 du 20 juin 2024.

Par une décision du 18 décembre 2024, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a prononcé au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la suspension de l'exécution du jugement du 9 avril 2024 du Tribunal administratif de Strasbourg. Si la décision de fond est encore à venir, cet arrêt permet de revenir au règlement adopté le 25 octobre 2021 par la délibération n° CP-2021-9-1-1 et modifié par délibération n° CD-2023-3-1-3 du 19 juin 2023.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le nouveau règlement du temps des agents d'exploitation de la route tel que présenté en annexe 6, lequel reprend les dispositions du règlement du 19 juin 2023, et d'abroger le point II. de la délibération n° CP-2024-5-1-5.

Ce règlement a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 27 janvier 2025. Il s'appliquera à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents dont le périmètre et les conditions sont précisées dans les annexes 1 à 5 du présent rapport au 1^{er} mars 2025 ;
- D'abroger le point II. de la délibération n° CP-2024-5-1-5 en ce qu'elle adopte un règlement du temps de travail applicable aux agents des routes ;
- D'adopter le règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes tel que défini dans l'annexe 6 au présent rapport à compter de la date du caractère exécutoire de la délibération du Conseil du 10 février 2025 qui en découlera.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.